DEMANDE DE DEROGATION AUX DELAIS DE CREMATION EN FRANCE

Article R.2213-35 du Code général des collectivités territoriales :

- si le décès s'est produit en France, la crémation lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès
- En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.
- Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai est de six jours au plus après l'entrée du corps en France.
- les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières **par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation** qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Pièces à fournir par l'entreprise de Pompes Funèbres :

- 1. Une demande écrite et signée :
 - d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : en l'absence d'écrit ou de « convention testament obsèques », les membres de la famille sont présumés être chargés de pourvoir aux funérailles ; lorsqu'il y a ni écrit, ni convention, ni famille, la personne publique (commune, consulat..) ou privée (tuteur, association...) qui prend financièrement en charge les obsèques a qualité pour pourvoir aux funérailles.
 - ou de l'entreprise funéraire mandatée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles : joindre le pouvoir mandatant l'opérateur

et sollicitant une dérogation au délai légal

La demande doit préciser :

- ☼ Le lieu de crémation, la date et l'heure (pour les dérogations au délai de 24h)
- ☼ Le motif de la dérogation sollicitée.
- 2. l'acte de décès établi par le maire de la commune du lieu de décès ou l'acte d'enfant sans vie, le cas échéant ;
- 3. l'autorisation de fermeture de cercueil établie par le maire du lieu de décès ou en cas de transport du corps avant mise en bière du lieu de fermeture de cercueil ;
- 4. l'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu du décès ou s'il y a transport de corps avant mise en bière, par le maire de la commune de fermeture de cercueil (article R. 2213-34 du CGCT).
- 5. certificat de décès du médecin
- 6. En cas d'obstacle médico-légal (crime ou accident), le permis d'incinération signé par le parquet du Procureur de la République
- 7. l'habilitation de l'opérateur funéraire en cours de validité.